



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : **2301**

Date : 7 décembre 2023

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un  
député**

---0000000---

**ATTENDU QUE**, selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE**, par cette décision, les montants des transferts de masse salariale de certains députés d'opposition vers le service de recherche de leur formation politique ont été établis;

**ATTENDU QUE** le deuxième groupe parlementaire d'opposition souhaite préciser les montants des transferts de masse salariale des députés vers le service de recherche de leur formation politique pour l'exercice financier 2023-2024;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.**

*Copie certifiée conforme*

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération  
et les conditions de travail du personnel d'un député**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

---

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement, à l'article 1 du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° 7 000 \$ pour un député du deuxième groupe d'opposition, à l'exception du député de Jean-Lesage et du député de Rosemont; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.